

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 09/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

publié sur 

SUEZ RV CENTRE EST

Décharge des Battées - nouveau site
89200 Sauvigny-le-Bois

Références : 240564
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST implanté Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" 89200 Sauvigny-le-Bois. L'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de contrôler les moyens de détection et de défense incendie ainsi que la chaîne de réaction et de transmission mise en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" 89200 Sauvigny-le-Bois
- Code AIOT : 0005401231 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets non dangereux de Sauvigny le Bois exploitée par la société SUEZ à Sauvigny le Bois.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Stratégie de défense incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	prévention incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	
2	Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VII	
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	
5	systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2	
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.2	
7	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant dispose de moyens de détection, d'alerte et de défense incendie conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques accidentels détection incendie

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

La zone en cours d'exploitation est équipée de 2 détecteurs de flamme et de 2 caméras thermiques.

L'ancien site (Sauvigny II) est équipé d'une caméra thermique.

Le report des détecteurs et caméras est réalisé au bureau d'accueil du site sur des écrans de contrôle.

Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à la société Veritas, mandatée par Suez pour la surveillance du site. Ensuite les informations sont relayées au cadre d'astreinte qui effectue une vérification des caméras thermiques puis au personnel d'astreinte, qui se rend sur site, le cas échéant.

Parallèlement, en cas de montée de température détectée par les caméras, un mail est envoyé automatiquement au responsable de site.

La liste des cadres d'astreinte est présente dans le bureau d'accueil et a été vue au cours de la visite.

La procédure d'accueil des déchets prévoit la réalisation d'une ronde 2 h 15 après le dernier arrivage de déchets. Un registre de fin de ronde est mis en place par l'exploitant.

Les détecteurs sont testés une fois par semaine par déclenchement avec un allume-feu.

Le plan de défense incendie a été présenté au cours de la visite.

Un exercice de déclenchement des systèmes d'alerte a été réalisé au cours de la visite afin de vérifier le bon fonctionnement de la chaîne d'alerte et de transmission des informations :

- un chargeur, en fonctionnement poussé, s'est placé dans le champ de vision des caméras thermiques dans l'alvéole de stockage des déchets.
- un allume-feu a été utilisé dans le champ des détecteurs de flamme.
- la température de surface du moteur de l'engin a déclenché le système d'alerte.
- les détecteurs de flammes ont également été déclenchés, par l'utilisation d'un allume-feu.

Suite aux événements, il a été constaté que :

- au niveau du bureau d'accueil :
 - les alertes sur les écrans de contrôle ont été déclenchées afin de prévenir le personnel

sur place,

- la société en charge de la surveillance du site a rapidement contacté le site afin de prévenir du déclenchement des caméras thermiques et des détecteurs de flamme au niveau du casier d'exploitation.
- le responsable d'exploitation (absent du site le jour de la visite) a reçu un mail d'alerte de montée en température au niveau du casier.

La chaîne d'alerte est donc fonctionnelle.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VII
Thème(s) : Risques accidentels Moyen d'alerte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Les numéros d'appel des services de secours sont présents sur site. Un téléphone est présent dans le bureau d'accueil. Les agents d'astreintes et cadres d'astreintes disposent également de téléphones portables. Par ailleurs, le SDIS dispose des clés et codes pour pouvoir accéder au site en l'absence de personnel.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	
Thème(s) : Risques accidentels prévention incendie	
Prescription contrôlée : III.- Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.	
Constats : Le site est correctement entretenu, les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie. Le personnel est formé sur le risque incendie. Par sondage sur les différents personnel, il a été constaté que le conducteur d'engin a été formé en mars 2023 sur la manipulation des extincteurs et RIA. Des exercices de défense contre l'incendie sont également réalisés sur site. Cependant, la date du dernier exercice n'a pu être fournie au cours de la visite d'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La date du dernier exercice contre les incendies doit être fournie, avec ses justificatifs.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Le plan de défense incendie a été présenté au cours de la visite d'inspection.
Il comprend l'ensemble des informations demandées.
Ce plan de défense, nommé PDI, a été créé le 30 avril 2024 et transmis au service d'incendie et de secours le 28 juin 2024.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.2
Thème(s) : Risques accidentels départ de feu sur casier
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.
Constats : L'exploitant dispose de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes qui surveillent l'alvéole en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte via une société extérieure chargée de cette surveillance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.2
Thème(s) : Risques accidentels Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements d'intervention en cas d'incendie ont été vérifiés par la société Desautel le 19 février 2024. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué au cours de la visite que le SDIS effectuait une visite annuelle des installations afin, d'une part, de conserver la connaissance du site, et d'autre part de vérifier l'accessibilité et le fonctionnement des bassins incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.6.3

Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- d'un stock de matériaux terreux de 600 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- d'un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h au niveau de la zone d'accueil et qui couvre l'ensemble du bâtiment de tri/transit et biodéconditionnement et des stockages extérieurs des matériaux valorisables ;
- de 4 RIA dans le bâtiment ;
- de 2 bâches incendie, de 200 m³ chacune, sur la plateforme biomasse, disposées de telle sorte qu'un incendie doit pouvoir être atteint simultanément en deux points avec un débit de 60 m³/h, soit 120 m³/h pendant 2 h , si la plateforme biomasse est réalisée ;
- d'un poteau incendie à moins de 200 m de tout point de la future déchetterie professionnelle et du comptoir à métaux.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'extincteurs répartis sur le site,
- d'un stock de matériaux terreux dédié au recouvrement en cas d'incendie,
- de 4 RIA dans le bâtiment de tri,
- d'un poteau incendie au niveau de la zone d'accueil délivrant 78 m³/h (contrôle du 26/10/2023),
- du bassin ERI 1 d'un volume de 750 m³, rempli le jour de la visite.

Il est à noter que les 2 bâches incendie de 200 m³ n'ont pas été mises en place du fait de l'absence de la plateforme biomasse. De même, la déchetterie professionnelle n'ayant pas été mise en exploitation, le poteau n'a pas été mis en place.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :